

## **CDN N°046-2020**

### **PRESENTATION**

---

<b>Instance</b>	Chambre disciplinaire nationale	<b>Dispositif</b>	Annulation Rejet des plaintes
<b>Date</b>	15/12/2020		
<b>Type de jugement</b>	Décision		
<b>Numéro de dossier</b>	046-2020		

### **MOTS-CLES**

---

**Contrat - Clause de non-réinstallation**

### **ABSTRACT**

---

Masseur-kinésithérapeute sanctionnée en première instance d'un blâme pour ne pas avoir respecté la clause de non-réinstallation prévue par le contrat de remplacement que la mise en cause avait conclu avec le requérant le temps de son absence de la polyclinique où il exerçait.

Saisie en appel par la professionnelle, la chambre disciplinaire nationale relève que le remplacé a cessé son activité professionnelle tout en maintenant son inscription à l'ordre en indiquant comme adresse son domicile personnel. En l'espèce, la clause de non-réinstallation ne pouvait trouver d'application puisque l'embauche de la remplaçante dans la polyclinique où elle avait effectué le remplacement, n'était pas de nature à entrer en concurrence avec une quelconque activité du remplacé. La chambre écarte le grief tiré de la méconnaissance de la clause de non-réinstallation et note que le fait que le remplacé ait installé un nouveau cabinet à moins d'un kilomètre de la polyclinique postérieurement à l'introduction de l'instance ne saurait modifier cette appréciation.

En ce qui concerne la réunion de conciliation, la chambre rappelle qu'il ne découle d'aucune disposition que les parties ont l'obligation de se rendre à la conciliation préalable et que l'article R. 4321-99, qui prévoit qu'une conciliation doit être recherchée en cas de différend entre confrères kinésithérapeutes, est inapplicable dans le cadre d'une procédure ouverte par le dépôt d'une plainte.

La chambre précise également qu'il n'appartient pas au juge disciplinaire d'apprécier la nature ou la validité de preuves produites devant une instance judiciaire.

Enfin, la chambre rejette le grief tiré du détournement de clientèle car il ne peut être caractérisé par l'entrée en vigueur du contrat de travail de la requérante à la polyclinique à la suite de la résiliation du contrat d'exercice libéral du remplacé dans la même institution, intervenue à l'initiative de celui-ci.

La chambre disciplinaire nationale annule la décision de première instance et rejette la plainte déposée à l'encontre de la professionnelle.

**Code de la santé publique (déontologie) : Néant.**

## DECISION DE PREMIERE INSTANCE

---

**Instance** Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine

**Date** 23/10/2019

**Dispositif** Blâme

## PARTIES A L'INSTANCE

### EN PREMIERE INSTANCE

---

**Qualité du/des plaignant(s)** Masseur-kinésithérapeute  
Conseil départemental de l'ordre  
des masseurs-kinésithérapeutes des  
Landes

### EN APPEL

---

**Qualité du/des requérant(s)** Masseur-kinésithérapeute

**Qualité du/des défendeur(s)** Masseur-kinésithérapeute

**Qualité du/des défendeur(s)** Masseur-kinésithérapeute  
Conseil départemental de  
l'ordre des masseurs-  
kinésithérapeutes des Landes